



SERVICE HYGIÈNE SALUBRITÉ ENVIRONNEMENT

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0597

REGLEMENTANT LES HORAIRES AUTORISES POUR TRAVAUX BRUYANTS

AU DOMICILE DES PARTICULIERS

JUSQU'A LA LEVEE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L 1311-2, L1312-1, L1421-4, R 1336-1 à R 1336-16, et R1337-6 à R1337-10-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2 et 131-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 97.5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal bruit n° 2019-0456 du 15 mars 2019 ;
Vu la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n°2020-293 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté municipal n°2020-0450 réglementant les nuisances sonores diurnes liées aux travaux réalisés chez les particuliers ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie, et qu'ils sont de nature à nuire à la concentration ;
Considérant la levée progressive du confinement depuis le 11 mai 2020 ;
Considérant la baisse importante du nombre de plaintes du fait de travaux bruyants chez des particuliers depuis le début du dé confinement ;
Considérant que le repos hebdomadaire, week-ends et jours fériés, reste cependant impératif pendant l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté municipal n°2020-0450 réglementant les nuisances diurnes liées aux travaux réalisés chez

les particuliers est abrogé.

Article 2

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 6 du titre V de l'arrêté municipal bruit n°2019-0456 du 15 mars 2019, portant sur « Habitat-Bruits de comportement et travaux de bricolage, de jardinage et de mécanique » est remplacé par :

« A cet effet, les travaux de bricolage ou de jardinage avec utilisation des appareils bruyants gênant le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, tels qu'appareils à moteur thermique (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse...), engins bruyants provoquant par leur utilisation des percussions (perceuse...), vibrations, trépidations et bruits de toute nature sont **interdits en-dehors des jours et horaires suivants** :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Les samedis de 10h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

Les dimanches et jours fériés, aucun bruit d'engins n'est autorisé.

Tous travaux de mécanique, réparation ou mise au point répétée de moteur sont interdits s'ils sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 3

Les personnes mentionnées à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique sont habilitées à procéder à la recherche, la constatation et la verbalisation des infractions aux dispositions du présent arrêté affiché et publié.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté prend effet dès affichage et publication.

Il prend fin à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, par décret du Gouvernement.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6

Le Préfet de Département ;


Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Le Maire de la ville de Grenoble ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2020

Le Maire
M. Eric PIOLLE

Envoyé en préfecture le 11/06/2020
Reçu en préfecture le 11/06/2020
Affiché le 
ID : 038-213801855-20200528-ARR_2020_0597-AR

Affiché le : 11 juin 2020